

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

M. Cinieri, Mme Grosskost et M. Foulon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 , insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le contenu du modèle de la déclaration annuelle est fixé par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La TLPE est basée sur un système déclaratif. Selon la circulaire du 24 septembre 2008, il appartient à l'exploitant de préciser dans sa déclaration le tarif applicable au m² de chaque support et le montant de la taxe à acquitter.

C'est un risque pour les exploitants qui, de bonne foi, peuvent faire des déclarations inexactes compte tenu de la complexité des barèmes.

Il est donc nécessaire de définir précisément les informations à demander au redevable dans la déclaration en tenant compte de la difficulté à apporter les informations demandées.

Dans un but de simplification administrative, il est donc préconisé la rédaction d'une déclaration-type unique (un imprimé CERFA par exemple) qui assurera une certaine sécurité juridique aux redevables qui trouveront sur le même document l'ensemble des informations à fournir aux collectivités.